

# Quels sont les délais de prescription applicables aux cotisations sociales au Luxembourg ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, le délai de prescription en matière de cotisations sociales est de **5 ans**, que ce soit pour les actions en recouvrement du CCSS ou pour les demandes de remboursement des cotisants. Ce délai commence à courir à partir du **1er janvier qui suit l'année** au cours de laquelle la créance est née — et non à partir de la date précise d'exigibilité.

Pour les demandes de restitution de cotisations indûment versées, la prescription court également de **5 ans**, mais à partir de **l'expiration de l'année** au cours de laquelle les cotisations ont été payées. Ces deux points de départ diffèrent de la date exacte de l'opération, ce qui allonge effectivement le délai utile pour agir.

Le délai de **5 ans est porté à 30 ans** lorsqu'il est prouvé — par les livres de l'employeur, des décomptes de salaires ou une condamnation pénale — que des cotisations ont été **retenues sur les salaires mais non reversées au CCSS**. Ce cas n'est pas une imprescriptibilité mais une prescription aggravée.

La prescription doit être **expressément invoquée** par le débiteur ; elle ne joue pas automatiquement. L'employeur a donc tout intérêt à la soulever formellement en cas de réclamation tardive du CCSS.

## Définition

La prescription en matière de cotisations sociales est un mécanisme juridique qui limite dans le temps la possibilité d'agir en recouvrement ou en restitution des cotisations sociales. Elle s'applique tant aux créances du CCSS envers les employeurs et assurés qu'aux demandes de remboursement des cotisants pour paiements indus.

Ce mécanisme garantit la sécurité juridique des relations entre les organismes sociaux, les employeurs et les assurés, tout en incitant à la vigilance dans le suivi des déclarations et paiements.

## Conditions d'exercice

Situation	Délai	Point de départ
<b>Recouvrement <u>CCSS</u></b> (cotisations impayées)	<b>5 ans</b>	1er janvier suivant l'année de naissance de la créance
<b>Restitution</b> (trop-perçu / paiement indu)	<b>5 ans</b>	Expiration de l'année du paiement
<b>Rétention sans reversement</b> (prouvée)	<b>30 ans</b>	À compter de la naissance de la créance

La prescription n'est **pas automatique** : elle doit être expressément soulevée par le débiteur. Le CCSS peut continuer à réclamer une cotisation ancienne tant que l'employeur ne soulève pas la prescription.

Pour les demandes de restitution, le cotisant doit être en mesure de prouver le caractère indu du paiement et produire les justificatifs correspondants.

## Modalités pratiques

### Causes d'interruption de la prescription :

Acte interruptif	Effet
Reconnaissance de dette par l'employeur	Fait courir un nouveau délai de 5 ans
Action en justice ( <u>CCSS</u> ou cotisant)	Remet le compteur à zéro
Contrainte du <u>CCSS</u> / mesure d'exécution forcée	Interrompt la prescription
Sommation par lettre recommandée du <u>CCSS</u>	Acte de poursuite interruptif

### Conservation des justificatifs :

Type de document	Durée minimale recommandée
Bulletins de paie	5 ans (art. <u>L.140-2</u> Code du travail)
Déclarations sociales mensuelles	10 ans
Preuves de paiement <u>CCSS</u>	10 ans
Correspondances avec le <u>CCSS</u>	10 ans

La durée de conservation doit couvrir au minimum la prescription applicable et tenir compte des délais d'interruption éventuels.

## Pratiques et recommandations

**Suivre** rigoureusement les **dates de naissance des créances** (non les dates précises d'exigibilité) pour calculer correctement les points de départ des délais de prescription. En pratique, toute cotisation non réglée avant la fin d'une année civile ouvre un délai de 5 ans à partir du 1er janvier suivant.

**En cas de réclamation tardive** du CCSS portant sur des années antérieures, **invoquer expressément la prescription** si le délai de 5 ans est dépassé. Cette démarche doit être formalisée par écrit, de préférence par lettre recommandée avec AR adressée au CCSS.

**Conserver** l'ensemble des justificatifs de paiement et déclarations sociales sur une durée suffisante (10 ans recommandés) pour être en mesure de prouver le paiement ou d'invoquer la prescription. Une gestion archivistique numérique via SECULine facilite la traçabilité.

**En cas de litige** sur la prescription ou d'un rappel CCSS important, consulter un expert en droit social luxembourgeois. La prescription sociale a ses propres règles de computation distinctes du Code civil général.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Page officielle <u>CCSS</u> — Prescription</b>	Délais de 5 ans et 30 ans, points de départ, restitution (ccss.public.lu/fr/prescription)
<b>Législation sur le recouvrement des contributions directes et des cotisations de sécurité sociale</b>	Régime de prescription des cotisations sociales (applicable par renvoi du CSS)
<b>Art. <u>L.140-2</u> Code du travail</b>	Obligation de conservation des documents sociaux par l'employeur

La prescription de **30 ans** (et non l'imprescriptibilité) s'applique lorsqu'il est prouvé que des cotisations ont été retenues sur les salaires des employés mais non reversées au CCSS. Cette situation, assimilable à une rétention frauduleuse de cotisations salariales, est distincte d'un simple retard de paiement ordinaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.